

QUI EST CONCERNÉ ?

Tout propriétaire dont le terrain se situe dans ou à moins de 200 mètres de la forêt.

Pour localiser votre terrain, rendez-vous sur :
www.geoportail.gouv.fr/donnees/debroussaillage

POURQUOI DÉBROUSSAILLER ?



Protéger sa maison
et ses proches

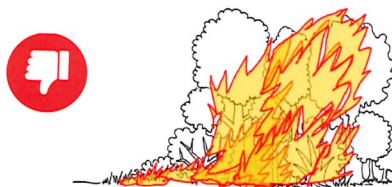


Faciliter et sécuriser
l'intervention des pompiers



Préserver le cadre de vie

Propagation d'un incendie de forêt
sans débroussaillage

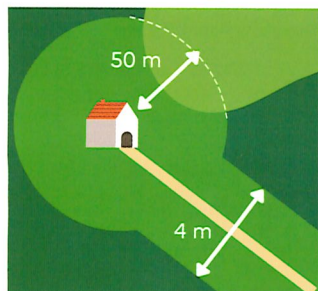


Propagation d'un incendie de forêt
avec débroussaillage

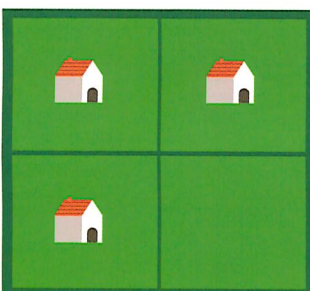


OÙ DÉBROUSSAILLER ?

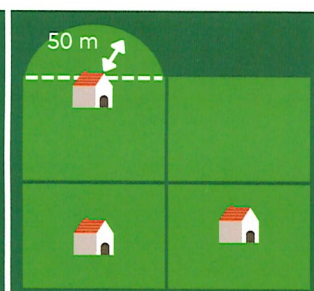
Il existe 3 cas de figure



ZONE NON URBAINE
Vous devez débroussailler
dans un rayon de 50 m
autour des bâtiments, même
si ce cercle empiète sur la
parcelle voisine, et maintenir
un gabarit de 4 mètres de
large par 4 mètres de haut le
long des voies d'accès.



ZONE URBAINE
Vous devez
débroussailler la totalité
de la surface de votre
terrain, qu'il soit
construit ou non.

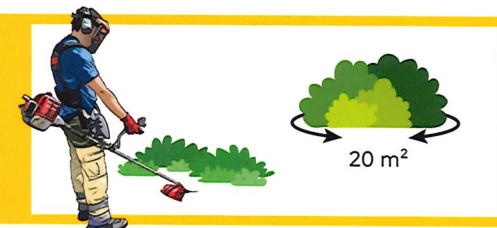


**EN LIMITE DE ZONE
URBAINE ET DE ZONE
NON URBAINE**
Les réglementations de
ces deux types de zone
se cumulent.

COMMENT DÉBROUSSAILLER ?

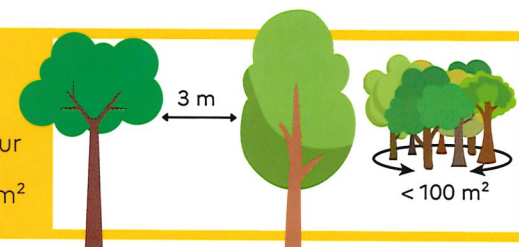
Éliminer l'herbe et les arbustes au sol

Il est possible de conserver un
bouquet d'herbacés et d'arbustes de
20m² maximum en l'isolant de la
végétation environnante.



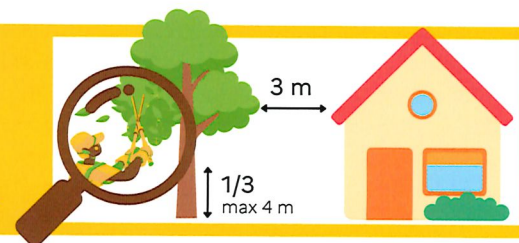
**Mettre à distance d'au moins
3 mètres les branches des arbres,
sauf :**

- pour les arbres > 15 m de hauteur
- sur les pentes > 30°
- les bouquets d'arbres de < 100 m²
- les haies ornementales



**Élaguer les arbres sur 1/3 de leur
hauteur (et sur maximum 4 m de
hauteur).**

**Mettre les branches des arbres à
distance de 3 m des constructions.**



Broyer ou évacuer en déchetterie

Possibilité de brûler les résidus en
dernier recours en respectant
l'arrêté préfectoral d'emploi du feu.



**Respecter un gabarit de 4m de
largeur par 4 m de hauteur sur la
voie d'accès privée de l'habitation.**

